

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Part d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et PE des Alpes-Maritimes	5287	4460	84,36	827	15,64

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 24 mai 2018

Le Recteur,
Chancelier des universités

Emmanuel ETHIS